

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY

Séance du Lundi 11 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11 (dont 2 pouvoirs)

Nombre de Votants : 13

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs BRUN Vincent, CHABERT Nicolas, FOURMY Samuel, GRIMAND Marc, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, Philippe POIRSON

Etaient excusés : Mme COCHET Aurélie (donne pouvoir à Mme Isabelle LORIZ), M. DECATOR Mathieu (donne pouvoir à M. LEBLANC Bruno)

Etaient absents : M. GAGNEUX Jean-Louis ; Mme POTHIN Martine

OBJET : Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

Monsieur Marc GRIMAND, maire de la commune de Pizay expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Pizay est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune :

1) Pour la fixation des durées d'amortissement :

D'ADOPTER les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

2) Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement :

D'AUTORISER monsieur le maire à déroger à la règle de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées au 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

3) Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC

Et

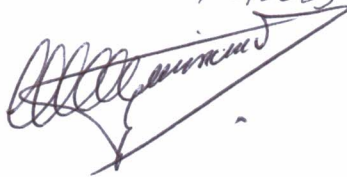
APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Le Maire,
Marc GRIMAND



Fait et délibéré à Pizay, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire le : 14/12/2023
Après affichage et publication du : 14/12/2023



ANNEXE 1 : DELIBERATION DUREES AMORTISSEMENTS BUDGET PRINCIPAL (M57)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt général.	204*1-5 204*2-30 204*3-40 (durées obligatoires)	204*1 204*2 204*3